

pour changer le mode de répartition de la taxe scolaire payée par les compagnies à fonds social. Actuellement, la taxe scolaire payée par ces compagnies est partagée entre les catholiques et les protestants, proportionnellement au nombre des enfants qui fréquentent les écoles de la localité où se trouvent les biens de ces compagnies à fonds social. On voudrait dorénavant que la taxe fut répartie suivant le nombre des catholiques et des protestants qui figurent parmi les actionnaires. Le promoteur de ce bill, rejeté une première fois, a sans doute voulu par là témoigner sa gratitude à la majorité qui vient de conférer le privilège que l'on sait, aux élèves des universités protestantes.

Une Doctrine Immorale.

On lisait dernièrement dans la *Patrie*, de Montréal :

“ Quand un homme est élu pour appuyer un parti politique, il peut difficilement, sans forfaire à l'honneur, s'abstenir de voter quand même, *per fas et nefas*, pour ce parti ; mais rien ne l'empêche, quand les élections générales arrivent, de reprendre sa liberté et de dire : “ Je n'en suis plus : je veux à l'avenir être libre de voter suivant ma conscience, libre de faire du bien quand il y aura du bien à faire, et libre d'éviter le mal quand il se présentera à moi. ”

Comme question de fait, le mandat de nos députés n'est jamais *impératif*, du moins dans le sens absolu.

En second lieu, dire que celui qui est élu pour appuyer un parti, peut difficilement, sans forfaire à l'honneur, s'abstenir de voter *quand même* pour ce parti, *per fas et nefas*, c'est supposer que ce député peut licitement, dans ces conditions, étouffer la voix de sa conscience et fouler aux pieds le serment qu'il a prêté. Pareille doctrine est certainement immorale.

Non seulement la religion mais l'honneur, entendu comme il faut, exigent qu'un député soit toujours disposé à voter suivant sa conscience, soit toujours libre de le faire et ne prenne jamais d'engagements qui lui enlèvent cette liberté. Supposé que la nature de son mandat, pour une raison ou pour une autre, lui prescrive un acte que sa conscience réprouve ou contraire au serment qu'il a prêté, dans ce cas il donnera sa démission si, à défaut de principes religieux, il a seulement un peu d'honneur. Le seul mandat impératif que l'on puisse et que l'on doive accepter, mais auquel on se soustrait trop souvent, est celui qui oblige tout homme à suivre les dictées de sa conscience, dans la vie publi- que aussi bien que dans la vie privée.